

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2021-080

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2021

Sommaire

| Direction Générale Administration / Direction de l'Attractivite et de la | |
|---|---------|
| Communication Interne | |
| R03-2021-03-08-00002 - arrêté modifiant l'arrêté R03-2020-10-26-006 | |
| portant composition de la SRIAS Guyane (2 pages) | Page 3 |
| R03-2021-03-17-00014 - arrêté relatif aux autorisations d'absence de la | |
| vice-présidente de la CLAS Guyane du ministère de l'intérieur (2 pages) | Page 6 |
| Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles / | |
| Direction de L'Ordre Public et des Securites | |
| R03-2021-04-06-00002 - Arrêté portant démolition des bâtis en cours de | |
| construction sur la parcelle AE 457 à Matoury (3 pages) | Page 9 |
| Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, | |
| Agriculture,Alimentation et Foret | |
| R03-2021-04-06-00004 - Arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins | |
| publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la | |
| réserve naturelle nationale de l'Amana pour 5° Nord Productions (2 pages) | Page 13 |

Direction Générale Administration

R03-2021-03-08-00002

arrêté modifiant l'arrêté R03-2020-10-26-006 portant composition de la SRIAS Guyane





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté R03-2020-10-26-006 du 26 octobre 2020 portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la Guyane

Le Préfet de la région Guyane, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2006, modifié, fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté R03-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant désignation du président de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'État de la région Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2020-10-26-006 du 26 octobre 2020 portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la Guyane ;

Vu le courrier en date du 12 février 2021 de la secrétaire générale de la CFDT Fonctions publiques portant changement de la désignation des représentants de la CFDT à la section régionale interministérielle d'action sociale de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général des services de l'Etat en Guyane,

ARRÊTE

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté préfectoral R03-2020-10-26-006 est modifié comme suit :

Le président : M. Mohamed BAHLOUL

Le collège des représentants de l'administration :

- Le préfet de la région Guyane ou son représentant,
- Le recteur de l'académie de Guyane ou son représentant,
- Le président du tribunal judiciaire, ou son représentant,
- Le général commandant supérieur des forces armées en Guyane ou son représentant,
- Le président des conseils départementaux de l'action sociale des finances, directeur régional des douanes, ou son représentant,
- Le directeur territorial de la police nationale, ou son représentant.
- Le directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant,
- Le directeur général des territoires et de la mer, ou son représentant,
- Le directeur général adjoint des territoires et de la mer, ou son représentant,
- Le directeur général de la cohésion et des populations, ou son représentant,
- Le directeur adjoint au directeur général de la cohésion et des populations, en charge du pôle entreprises, travail, consommation et concurrence ou son représentant,
- Le directeur adjoint au directeur général de la cohésion et des populations, en charge du pôle politiques sociales, prévention et inclusion, ou son représentant,

Le collège des représentants du personnel

| Syndicat | Membres titulaires | Membres suppléants |
|--|---|---|
| CGT - UTG | M. Frédéric LAMBERT M. Nicolas DELAUR | Mme Catherine BRESSON M. Frédéric SUERINCK |
| FORCE OUVRIERE | Mme Marie-Claude FAUVETTE Mme Viviane GOURDON M. Michel CALAFATIS | M. Gérard RELOUZAT Mme Muriel PIVERT-PIERRE-LOUIS Mme Jacqueline ARNAUD |
| CFDT - CDTG | M. Jean-Marc BOURETTE M. François HAREWOOD | Mme Michèle HO-A-CHUCK M. Romain GUTERMANN |
| UNSA (Union Nationale des Syndicats Autonomes) | Mme Raymonde CAPE M. Pascal BRIQUET | M. Marcel MERANT Mme Sylvie HUANG-KUAN-FUCK/DAMAS |
| FSU (Fédération Nationale Unitaire) | Mme Sylvia SENE-CAPITAINE Mme Nadia ZEHOU | M. Bruno BLAMPUY Mme Lucie DAGES |
| CFE /CGC | Mme Huguette ROSAMOND | M. Jean-Luc BALTYDE |
| SOLIDAIRE | Mme Elsa MORA | M. Philippe BOUBA |

Article 2 : le secrétaire général des services de l'État en Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours grâcieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Cayenne, le 0 8 MARS 2021

Le Préfet

Pour le préfet, le sous-préfet secrétaire général des services de l'État

Paul-Marie CLAUDON

Direction Générale Administration

R03-2021-03-17-00014

arrêté relatif aux autorisations d'absence de la vice-présidente de la CLAS Guyane du ministère de l'intérieur





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

Relatif aux autorisations d'absence de la vice-présidente de la Commission Locale d'Action Sociale de la région Guyane du ministère de l'intérieur

Le Préfet de la région Guyane, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État :

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 08 mars 1993 relatif aux autorisations d'absence des vice-présidents des commissions départementales d'action sociale ;

Vu la lettre circulaire du 21 novembre 2019 relative aux modalités de recomposition des commissions locales d'action sociale et son tableau réactualisé mentionnant le nombre de jours d'autorisation d'absence (ASA), accordés aux vice-présidents des commissions locales d'action sociale ;

Vu l'arrêté R03 -2020-10-12 -002 du 12 octobre 2020 portant composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale de la région Guyane du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté R03 -2020-11-17 -004 du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté R03-2020-10-12-002 portant composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale de la région Guyane du ministère de l'intérieur;

Vu l'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale (CLAS) du 25 novembre 2020 au cours de laquelle Madame Hévy WANDE a été élue vice-présidente ;

Sur la proposition du secrétaire général des services de l'Etat en Guyane,

ARRÊTE

Article 1er: Des autorisations d'absence sont accordées à Madame Hévy WANDE, major, matricule 0461813, affectée à la Direction Territoriale de la Police Nationale/Service Territorial du Recrutement et de la Formation, en sa qualité de vice-présidente de la Commission Locale d'Action Sociale de la région Guyane du ministère de l'intérieur.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 mars 1993, la durée de ces autorisations d'absence est égale à 2/5ème de temps plein. Elles sont accordées chaque trimestre et ne sont pas cumulables avec celles accordées pour le trimestre suivant.

Article 3: Ces autorisations d'absence sont destinées à permettre à Madame Hévy WANDE d'assurer les missions que requiert sa fonction, notamment :

- la participation aux séances plénières et aux réunions de bureau de la commission locale d'action sociale,
- l'animation des groupes de travail, la préparation de l'ensemble des travaux et le suivi des travaux de ces instances,

Elles comprennent les délais de route.

Article 4: Les dispositions de cet arrêté sont valables jusqu'à la fin du mandat des membres de la commission locale d'action sociale.

Article 5: Le directeur territorial de la police nationale de Guyane et le secrétaire général des services de l'État en Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours grâcieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Cayenne, le 17 MARS 2021

Le Préfet

Pour le préfet, le sous-préfet secrétaire général des services de l'État

Paul-Marie CLAUDON

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles

R03-2021-04-06-00002

Arrêté portant démolition des bâtis en cours de construction sur la parcelle AE 457 à Matoury

Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles



Arrêté portant démolition des bâtis en cours de construction sur la parcelle AE 457 à Matoury

Le préfet de la région Guyane

Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion;
- Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit « Loi ELAN », notamment son article 197;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu la circulaire du 20 juin 2013 relative aux modalités d'application de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 ;

Considérant le rapport administratif n° 12963/01198/2021 dressé par un officier de police judiciaire, en date du 03 avril 2021, constatant l'édification en cours de plusieurs constructions sans droit ni titre, dans un secteur d'habitat informel situé sur les terrains de l'OIN 7 à Matoury.

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1er

Il est ordonné aux propriétaires des locaux en cours de construction sans droit ni titre sur la parcelle AE 457 à Matoury, coordonnées 4°52'9N, 52°20'7W (3 constructions) et 4°52'6N, 52°20'5W (2 constructions), de procéder à la démolition de leurs installations, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de carence du propriétaire des murs, il est confié à la société SOGEA, agissant au nom du propriétaire du terrain, l'exécution d'office des opérations de démolition des installations édifiées sans droit ni titre. L'appui des services de la commune de Matoury sera sollicité en tant que de besoin.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus et affiché, par la gendarmerie, sur la façade des constructions concernées.

Il est également communiqué au maire de la commune de Matoury pour être affiché en mairie.

Enfin, il est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Guyane.

1/3

Article 4

En vertu des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

Article 5

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur de l'ordre public et des sécurités, le commandant de la gendarmerie de Guyane et le maire de la commune de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Cayenne, le 0 6 AVR 2011

Le sous-préfet, directeur général de la ségurité de la réglementation et les contrôles

FERMON Daniel

Annexe: Plan du site



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-04-06-00004

Arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de l'Amana pour 5° Nord Productions



Direction Générale des Territoires et de la Mer

Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt ARRETE n°

portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de l'Amana pour 5° Nord Productions

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-1 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane;

VU l'arrêté R03-2021-03-2600002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-03-29-00001 du **2**9 mars 2021 portant subdélégation de signature à M. **Pierre PAPADOPOULOS**, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Diane NOVACQ, chargée de production à 5° Nord Production, le 25 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana sur la demande de tournage de 5° Nord Productions émis le 30 mars 2021 ;

VU l'arrêté n°R03-2021-03-31-00002 portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de l'Amana pour 5° Nord Productions

VU la demande d'extension de dates de l'arrêté n°R03-2021-03-31-00002 présentée par Madame Diane NOVACQ, chargée de production à 5° Nord Productions, le 06 avril 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

Article 1 : bénéficiaires

- Diane NOVACQ, chargée de production
- Didier URBAIN, producteur
- Yann ESPERN, cadreur

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2: nature de l'autorisation

La société 5° Nord Production est autorisée à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de l'Amana et à utiliser à des fins publicitaires ou commerciales toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve afin de réaliser un documentaire sur la réserve et le quotidien de ses agents pour le magazine France 3 « Les Témoins d'Outre-Mer ».

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 09 avril au 16 avril 2021.

Article 4: conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- un personnel de la réserve accompagne l'équipe de tournage ;
- l'impact sur le milieu naturel, et le dérangement de la faune sont réduits à leur minimum ;
- aucune infraction à la réglementation relative au décret de création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ne sera filmée ni diffusée :
- les prises de vue effectuées de nuit seront faites à l'aide de lumière rouge, l'utilisation de lumières blanches est strictement interdite ;
- le bénéficiaire transmettra le projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle et la DGTM Guyane sur support numérique ;
- le nom de la réserve naturelle nationale de l'Amana apparaîtra au générique de fin.

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation de l'étude en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5: sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7: voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane Rue Fiedmond BP 7008 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire Bureau des contentieux Arche Sud 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8: droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 06 avril 2021

Pour le préfet, et par délégation La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Florence LAVISSIERE

2/2